

Statuts du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique

Entrés en vigueur le 15.10.2022 (État le 21.10.2024)

Titre 1 Généralités

Article 1 Nom et siège

Sous le nom « Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique » est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Fribourg.

Article 2 But et fonction

¹ Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est une association dédiée à l'art oratoire, dans sa pratique comme dans sa théorie. Elle permet à ses membres de développer leurs compétences (verbales comme non verbales) en matière de prise de parole en public.

² Il est un lieu de libre expression (dans les limites de la loi) de respect et d'écoute.

Article 3 Financement

Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est lié pour son financement à l'AGEF, dépend également des cotisations annuelles de ses membres et d'autres sources.

Article 4 Membres

¹ Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est ouvert à toute personne intéressée.

² Est membre du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique celui qui :

- a. s'acquitte d'une cotisation annuelle, déterminée au début de chaque année académique par le Comité, et
- b. accepte d'observer la Charte.

³ Tout membre est éligible au Comité.

⁴ Le membre qui le souhaite peut démissionner en tout temps, en notifiant le Secrétariat de sa décision sous forme écrite.

⁴ Tout membre coupable d'une faute, par analogie à l'art. 14, peut être déchu de son statut par décision, à la majorité simple, du Comité. Celui qui contrevient aux conditions de l'al. 2 du présent article peut aussi être exclu par la majorité simple du Comité.

Article 4^{bis} Membres d'honneur

¹ Le membre qui a exercé le premier les fonctions de Président du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est, de droit, Président d'honneur de l'association lorsqu'il a cessé d'en être le Président.

² Le membre qui a exercé les fonctions de membre du premier Comité du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est, de droit, membre d'honneur du Comité de l'association lorsqu'il a cessé d'être membre du Comité.

³ Les membres d'honneur peuvent requérir du Cercle un document attestant leur statut.

Titre 2 Des organes

Article 5 Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe délibératif suprême du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique. Ses décisions sont contraignantes pour le Comité. À chaque Assemblée générale ordinaire sont nommés des Vérificateurs des comptes, dont les modalités d'action sont définies par le Comité ; ils vérifient l'action du Trésorier.

² Constituent l'Assemblée générale les membres au sens de l'art. 4 al. 2.

³ L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, *a minima* une fois par année, au début du semestre d'automne. Est réservé le cas de la réclamation de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire par une majorité des membres par communication écrite et motivée adressée au Président.

⁴ L'Assemblée générale est dirigée par le Président. En cas d'absence du Président, le Vice-Président s'acquitte de ce rôle. Lors de l'Assemblée générale de début d'année, c'est le doyen des membres qui mène l'élection du Président.

Article 6 Comité

Le Comité est l'organe exécutif du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique. Il assure la direction du Cercle et gère les affaires courantes au nom des membres et est élu par eux.

Titre 3 Du Comité et de sa composition

Article 7 En général

¹ Le Comité est élu par scrutin majoritaire au début de chaque année académique pour une durée d'une année. Chaque fonction au sens des art. 8 à 11 donne lieu à une élection.

² Le Comité démissionne lors de l'Assemblée générale de début d'année. Le titulaire d'une fonction au sens des art. 8 à 11 peut la briguer à nouveau ; il doit se soumettre au vote de l'Assemblée générale. De nouveaux membres du Comité peuvent être élus à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire.

³ En principe, la fonction est occupée par une personne. Si cela est nécessaire, plusieurs membres peuvent être élus à une même fonction, qu'ils exercent donc de concert.

^{3bis} D'autres fonctions que celles décrites aux articles 8 à 11 peuvent être créées par le Comité. Le Comité démissionnaire annonce, avant l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le nombre de postes à attribuer au sein du prochain Comité.

⁴ Celui qui est élu au Comité a l'obligation de s'investir dans la mesure de ses capacités.

⁵ L'attribution concrète des tâches incombe à chacun des tenants d'une fonction et chacun des délégués est définie en début d'année, à l'interne, par le Comité.

⁶ Le tenant d'une fonction peut démissionner, auquel cas une Assemblée générale extraordinaire est tenue au plus tôt afin de procéder à l'élection complémentaire. Entre-temps, le Président assume ladite fonction.

⁷ L'association est engagée par la signature conjointe du Président et d'un membre du Comité.

Article 8 Présidence

¹ Le Président gère et répond des actions du Comité devant l'Assemblée générale. Il représente celui-ci.

² Il convoque régulièrement le Comité et veille au respect de l'ordre du jour, qu'il a préalablement établi.

³ En cas d'égalité lors d'un vote interne au Comité, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 Vice-présidence

¹ Le Vice-président assiste le Président.

² Selon un partage des tâches décidé par le Président et lui, il mène à bien des actions au nom du Comité. Il a notamment la tâche de relire l'ensemble des communications du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique.

Article 10 Trésorerie

Le Trésorier gère les finances de l'association. Il veille à l'intégrité ainsi qu'à un usage raisonnable de celles-ci.

Article 11 Secrétariat général

¹ Le Secrétaire général prend note des réunions du Comité et de l'Assemblée générale. Il produit un procès-verbal au sens de l'art. 20.

² Rentre aussi dans son mandat la gestion des membres, à savoir la liste les regroupant ainsi que leurs éventuelles questions.

Article 12

Abrogé.

Article 13

Abrogé.

Article 14 Destitution

¹ En cas de faute grave, le tenant d'une fonction peut être destitué après avoir reçu des avertissements.

² Le Comité, à la majorité des deux tiers, peut destituer. En l'attente de l'élection d'un remplaçant, le Vice-président assure les fonctions non attribuées.

³ Sur demande écrite et motivée, signée par les deux tiers des membres, une Assemblée générale extraordinaire est organisée pour statuer sur la destitution du tenant de la fonction visé. Celui-ci a le droit de se défendre devant les membres. Pour être effective, la destitution doit recueillir la majorité simple des voix.

⁴ Le vote et les délibérations de l'Assemblée générale sont menés par le Président. Dans le cas où la procédure vise le Président, c'est le Vice-président qui mène la procédure.

Titre 4 Des activités organisées par l'association

Article 15 En général

¹ Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique organise durant l'année académique divers événements sociaux liés à l'art oratoire.

² Il est tenu d'organiser les débats, au sens de l'art. 16, et les conférences, au sens de l'art. 17.

³ L'Assemblée générale vote les principes de ces événements et en délègue la réalisation au Comité.

Article 16 Débats

Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique connaît, à un rythme déterminé, des débats préparés, permettant aux membres de pratiquer l'art oratoire.

Article 17 Conférences

Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique propose aussi des conférences, afin que les membres puissent parfaire leurs compétences par la théorie. Elles sont organisées par le Comité.

Article 17^{bis} Autres événements

Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique peut organiser d'autres événements que ceux visés aux art. 16 et 17.

Titre 5 Des documents officiels

Article 18 Identité visuelle

Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique dispose d'un logotype, présent sur toutes ses communications.

Article 19 Ordre du jour

Le Président produit avant chaque réunion du Comité un ordre du jour comprenant la matière à traiter lors de la réunion du Comité.

Article 20 Procès-verbal

Le Secrétaire général produit, après chaque réunion du Comité et Assemblée générale, un procès-verbal transcrivant *a minima* les décisions.

Article 21 Publications envers l'extérieur

¹ Le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est présent sur les moyens de communication que le Comité juge adéquats.

² Sont produits des communiqués de presse rendant compte des événements importants.

Titre 6 Dispositions finales

Article 22 Entrée en vigueur des présents statuts

Les statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la majorité simple de la Commission préparatoire.

Article 23 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés, en tout temps :

- a. sur proposition du Comité, adoptée à l'interne à la majorité simple, puis soumise à une Assemblée générale extraordinaire ou
- b. sur demande écrite et motivée adressée au Président, signée par une majorité des deux tiers des membres.

Article 24 Dissolution du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique

Sur décision de la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, composée d'au moins trois quart des membres, le Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique est dissout.

Article 25 Action et reconnaissance des membres de la Commission préparatoire

¹ Sont reconnus pour leur actions en faveur de la création du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique tous ceux qui ont participé à la dénommée « Commission préparatoire ». Ils obtiennent une attestation signée par le premier Président du Cercle fribourgeois de débat et de rhétorique.

² Cet article n'est pas révisable.

Article 27 Cotisations annuelles

Les cotisations versées par les membres sont annuelles au sens de l'art. 3, dans sa nouvelle teneur, dès l'année académique 2024/2025. Les personnes déjà membres avant l'entrée en vigueur du nouvel art. 3 ne sont pas tenues de payer des cotisations antérieures.

Fribourg, le 21 octobre 2024

Le Président

La Secrétaire générale

Antoine Lévêque

Marie-Agnès Herr